SEANCE DU 28/08/2019

PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, ~~SCHNEIDERS Raphaël~~, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;

LERUSE Claudy, LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h00.

Monsieur Raphaël SCHNEIDERS est absent et excusé

SÉANCE PUBLIQUE

(1) Conseil communal. Prestation de serment d'un conseiller.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1126-1;

Vu la séance d'installation du 3 décembre dernier et le rapport du Président relatif aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et aux situations d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ;

Vu les points 1 des procès-verbaux des séances du 27 décembre 2018 et 14 janvier 2019 relatifs à l'incapacité pour Monsieur Claudy LERUSE à rejoindre l'assemblée en vue de prêter serment;

Madame la Présidente fait part du rapport concernant la vérification des pouvoirs du conseiller communal Monsieur Claudy LERUSE dont il appert qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales;

Madame la Présidente invite Monsieur Claudy LERUSE à prêter le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge* »

Prenant acte de cette prestation de serment, Monsieur Claudy LERUSE est déclaré installé en qualité de conseiller communal.

(2) Déclaration individuelle d'apparentement PRISE D'ACTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1234-2;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les Intercommunales auxquelles la Commune est associée;

Considérant la prestation de serment de Mr Claudy LERUSE en séance de ce jour;

PREND ACTE :

de la déclaration d'apparentement ou de regroupement de :

Monsieur	LERUSE	Claudy	PS

(3) Mobilité.
Motion relative à la menace de fermeture de la ligne ferroviaire 42 par Infrabel publiée dans un article du journal l'Echo du samedi 27 juillet 2019.
DECISION

Vu la loi du 15/02/2019, portant assentiment à l'accord de coopération du 5 octobre 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capital relatif au financement des infrastructures ferroviaires stratégiques ;

Considérant que sous l'impulsion du ministre Carlo Di Antonio, l'accord prévoit que le maintien de l'intégralité du réseau ferroviaire est un fait ;

Considérant les menaces de fermeture de diverses lignes évoquées par le gestionnaire de réseau « Infrabel » faute, selon eux, d'une dotation publique suffisante permettant d'assurer de manière adéquate leur maintien en bon état.

Considérant que la ligne 42 « Gouvy – Rivage » est reprise dans les hypothèses de fermetures et est donc clairement menacée ;

Considérant que des plans successifs de fermetures de lignes et de gares, de suppressions de trains, de modifications d'horaires qui ont déjà été programmées créent un climat de méfiance et qu'ils n'incitent pas les personnes à modifier leur comportement pour se diriger vers le « rail » ;

Considérant que les défis climatiques encouragent à délaisser la voiture au profit du train et nécessitent donc une offre suffisante alors qu'une suppression provoquerait à terme un désert ferroviaire pour les navetteurs et une recrudescence du trafic routier ;

Considérant que le plan de transport 2020-2023 pour la province de Luxembourg en cours de construction par la SNCB émet clairement le souhait de doubler l'offre de transport sur la ligne 42 en y faisant circuler un train par heure en semaine et éventuellement le week-end ;

Considérant la récente modification à la baisse des horaires d'ouverture du guichet de la gare de Gouvy depuis le 1er août 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu une nouvelle fois d'attirer l'attention des organes dirigeants tant de la SNCB, que d'Infrabel et du Gouvernement sur l'impact négatif de certaines mesures prises qui au lieu de renforcer l'offre ne font que de la déforcer ;

Considérant que le transport par train est un mode de déplacement particulièrement efficace et utile, pour les étudiants et pour les travailleurs et constitue une solution de mobilité à privilégier,

Considérant la localisation de la gare de Gouvy en tant que gare frontière, le lien que la ligne 42 assure vers Liège et Luxembourg,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

1. De rappeler à INFRABEL et au gouvernement fédéral les objectifs du maintien d'un service public de qualité et d'une offre ferrée répondant aux besoins des utilisateurs ;
2. De rappeler qu'une offre ferroviaire en zone rurale ne pourra jamais rencontrer tous les objectifs de rentabilité qu'un Conseil d'Administration pourrait se fixer ;
3. De faire part d'une opposition à toute tentative de détricotage de l'offre ferroviaire concernant la ligne « 42 » ;
4. De solliciter le rétablissement des heures d'ouverture du guichet de la gare de Gouvy, seule gare encore ouverte sur la ligne « Gouvy – Rivage » et qui rend de nombreux services aux habitants de la Commune de Gouvy et des communes avoisinantes ;
5. De défendre l'idée des membres du personnel de la gare de Gouvy qui consiste à bien vouloir assurer, avec le personnel sur place, les services à offrir sur les quais et en gare avec l'ouverture du guichet, comme cela se faisait avant le 1er août ;
6. De saluer cette volonté des « cheminots » de Gouvy de tout faire pour maintenir un service de qualité pour les voyageurs ;
7. De défendre le projet présenté par la SNCB lors de son dernier « Roadshow » du 4 juillet 2019 à Libramont qui visait à proposer à son CA et au Gouvernement fédéral un train toutes les heures sur la ligne 42 au lieu d'un train toutes les deux heures tout en clarifiant son offre ;
8. De soutenir la SNCB dans sa volonté d'obtenir plus de moyens pour améliorer la ponctualité, la fiabilité des services et ainsi augmenter le taux de satisfaction des clients ;
9. De rappeler la demande de la poursuite des travaux d'investissement de sécurité sur la ligne 42 ainsi que les travaux et les investissements qui visent à améliorer le confort des voyageurs.
10. D'insister sur la volonté d'enfin mettre en œuvre l'expérience-pilote qui consiste à supprimer la taxation pour le passage de la frontière du Grand-Duché et d'augmenter l'offre de trains le matin au départ de notre gare de Gouvy pour Luxembourg et d'assurer des retours corrects pour les travailleurs.
11. De transmettre la présente délibération aux Conseils d'Administration d'INFRABEL et de la SNCB ainsi qu'au Ministre fédéral en charge de la SNCB

(4) Bail de mise à disposition de locaux avec Resigouvy SPRL Résiliation de commun accord au 31 juillet 2019 APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 23 décembre 2014 relative au bail de mise à disposition de locaux avec Resigouvy SPRL:

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2019 relative à la résiliation de commun accord au 31 juillet 2019 du bail de mise à disposition de locaux avec Resigouvy SPRL;

Considérant la convention de résiliation entre les parties, signée en date du 17 juillet 2019;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver la résiliation du bail de mise à disposition de locaux avec Resigouvy SPRL, conformément aux termes de la convention signée en date du 17 juillet 2019.

(5) Convention de mise à disposition de locaux au bénéfice de l'Association de fait des Drs Parmentier Igne et Lekeux Carole. Résiliation de commun accord au 31 juillet 2019. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 28 août 2019 relative à la résiliation de commun accord du bail de mise à disposition de locaux avec la société Resigouvy SPRL;

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2019 relative à la résiliation de commun accord au 31 juillet 2019 du bail de mise à disposition de locaux avec Resigouvy SPRL;

Considérant les conventions de résiliation entre les parties, signées en date du 17 juillet 2019 et du 25 juillet 2019;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver la résiliation de la convention de mise à disposition de locaux au bénéfice de l'Association de fait des Drs Parmentier Igne et Lekeux Carole, conformément aux termes de la convention de résiliation de commun accord.

(6) Voirie communale. Création d'une voirie à Courtil (Pôle Ardenne Bois), parcelles cadastrées 3ième division, Section E, N°1766d2, 1766f2, 1766l2, 1766m2. APPROBATION.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret voirie du 06 février 2014 et plus précisément les articles 11 et suivants ;

Vu la demande de permis d'urbanisme par IDELUX S.C.R.L., pour l'aménagement du Pôle Ardenne Bois (Phase 2, Lot2) à Courtil, parcelles cadastrées 3ième division, Section E, N°1766d2, 1766f2, 1766l2, 1766m2;

Considérant que le projet consiste notamment en la création d'une voirie à Courtil (Pôle Ardenne Bois);

Considérant que cette demande implique la création d'une voirie, suivant le Décret voirie du 06 février 2014;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 novembre 2013 relatif à l'adoption définitive du projet de révision du plan de secteur de Bastogne en vue de l'inscription de zones d'activité économique sur le territoire de la commune de Gouvy (Courtil);

Considérant que la voirie à créer se situe en zone d'activité économique mixte au plan de secteur);

Considérant que la voirie à créer sera raccordée à la voirie principale du Pôle Ardenne bois et à la voirie communale desservant la zone artisanale d'Halconreux jouxtant directement le site;

Considérant les plans et les documents administratifs du dossier de demande de permis d'urbanisme;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 26 juin au 26 aout 2019 conformément à l'article 24 du décret voirie du 06 février 2014;

Considérant l'absence de réclamation;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. d'approuver la demande d'IDELUX pour l'ouverture de voirie à Courtil (Pôle Ardenne Bois), parcelles cadastrées 3ième division, Section E, N°1766d2, 1766f2, 1766l2, 1766m2.

Article 2. de transmettre la présente décision au demandeur et au Gouvernement.

Article 3. d'informer le public de la présente décision par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

(7) Patrimoine communal. Réalisation d'un préau et reprofilage de la cour de récréation. Conditions et mode de passation du marché. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réalisation d'un préau et le reprofilage de la cour de récréation" a été attribué à Madame Amélie GEORGE, Cherain, 9h à 6673 Cherain ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-049 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Madame Amélie George, Cherain, 9h à 6673 Cherain ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.057,60 € hors TVA ou 89.101,06 €, 6% TVA comprise (5.043,46 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie Bruxelles, Direction des infrastructures Service général des infrastructures scolaires subventionnées Service du Luxembourg, Rue de Sesselich, 59 à 6700 Arlon ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/724-60 (n° de projet 20180018);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 août 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 août 2019;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-049 et le montant estimé du marché "Réalisation d'un préau et le reprofilage de la cour de récréation", établis par l'auteur de projet, Madame Amélie George, Cherain, 9h à 6673 Cherain. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.057,60 € hors TVA ou 89.101,06 €, 6% TVA comprise (5.043,46 € TVA co-contractant).

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie Bruxelles Direction des infrastructures Service général des infrastructures scolaires subventionnées Service du Luxembourg, Rue de Sesselich, 59 à 6700 Arlon.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/724-60 (n° de projet 20180018).

Article 5. - Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(8) Patrimoine communal
Réfection de la toiture du bâtiment sis rue d'Houffalize 22 A, mis à disposition par bail emphytéotique au club de pétanque et à l'harmonie Saint-Aubin de Gouvy
Conditions et mode de passation du marché
APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-062 relatif au marché "Réfection de la toiture du bâtiment de la " pétanque et harmonie"" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.174,93 € hors TVA ou 40.141,67 €, 21% TVA comprise (6.966,74 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 762/724-60 (n° de projet 20180023);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 août 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 août 2019 dans le délai des 10 jours ouvrables;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-062 et le montant estimé du marché "Réfection de la toiture du bâtiment de la " pétanque et harmonie"", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.174,93 € hors TVA ou 40.141,67 €, 21% TVA comprise (6.966,74 € TVA co-contractant).

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 762/724-60 (n° de projet 20180023).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(9) Distribution d'eau. Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau. Modifications. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007);

Vu notre décision du 26 juin 2018 arrêtant le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau;

Considérant la difficulté d'application et de gestion administratives des demandes d'interruption de raccordement;

Considérant par ailleurs la logique du CVD: *En vertu du principe du pollueur-payeur, il est instauré une tarification uniforme de l'eau applicable aux consommations comportant une redevance annuelle par compteur, qui peut être anticipative, destinée à rétribuer l'avantage procuré par la mise à disposition de l'eau indépendamment de l'existence ou non de consommation* (Extrait du RGDE);

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De modifier les articles suivants comme suit:

Demande de placement, de transformation d'un raccordement ou de fin de service (suppression d'un raccordement) – ~~Demande d'interruption de la fourniture d'eau -~~

Art. 6. - ~~Les travaux d'interruption de fourniture d'eau demandés par l'usager sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel du propriétaire et de l'acceptation de la demande par le distributeur~~.

Art. 7. - ~~L'interruption de la fourniture d'eau à la demande de l'usager est une action provisoire à réserver dans des cas très précis comme l'utilisation exclusive d'une eau provenant d'une ressource d'eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu'un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.~~

Art. 8. - ~~A l'inverse de l'interruption de la fourniture d'eau~~, la suppression d'un raccordement est irréversible puisqu'elle implique l'enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition d'un bâtiment par exemple.

Art. 9. - La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d'un raccordement ~~ou d'interruption de la fourniture d'eau~~ sera établie conformément au règlement fiscal en vigueur ou, à défaut, au devis établi par le distributeur et accepté par l'usager.

(10) F.E. de STERPIGNY. Compte 2018. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2018 de la Fabrique d'église de Sterpigny approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 18 juin 2019 par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, la totalité du compte;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Sterpigny, pour l'exercice 2018 est approuvé moyennant les modifications proposées par le collège communal.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Sterpigny,
- à l'Evêché,

Article 3 : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

(11) F.E. de BOVIGNY. Compte 2018. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-

40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2018 de la Fabrique d'église de Bovigny approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 14 mai 2019 par laquelle l'évêché arrête, avec remarques, le compte 2018 de la F.E. de Bovigny;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Par 15 voix POUR, 1 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Bovigny, pour l'exercice 2018 est approuvé moyennant les modifications de l'évêché et celles proposées par le collège communal.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Bovigny,

- à l'Evêché,

Article 3 : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

(12) F.E. de GOUVY. Compte 2018. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2018 de la Fabrique d'église de Gouvy approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Sous réserve d'approbation du compte par l'évêché, le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Gouvy, pour l'exercice 2018 est approuvé moyennant les modifications proposées par le collège communal.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Gouvy,
- à l'Evêché,

Article 3 : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

(13) F.E. de BACLAIN. Budget 2020. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Vu l'approbation du budget par l'évêché en date du 08 août 2019, moyennant modifications ;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 8.206,65 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Considérant que l'augmentation du subside ordinaire par rapport à l'année dernière s'explique par le déficit de 2018, lui-même justifié par les frais inattendus auxquels la F.E. a dû faire face suite au cambriolage de l'église ;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Baclain, pour l'exercice 2020, est approuvé, moyennant modifications de l'évêché.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(14) Marchés publics. Délégation de compétences au Collège communal et à certains fonctionnaires. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4;

Vu l'article 46 du décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis favorable de Madame le Receveur régional en date du 12 août 2019;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation au Collège communal pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs aux budgets ordinaire et extraordinaire, pour autant que pour ce dernier le montant de la dépense soit inférieur à 15.000,00 € hors TVA à l'exception des marchés décrits comme suit:

- Fournitures de matières premières destinées à l'usage du service de la voirie et du service des eaux telles que la fourniture de concassés, de poussier, de béton et de tarmac.
- Fourniture de pièces pour la distribution de l'eau ;
- Réfection de murs ;
- Entretien et réparation de toitures ;
- Entretien et réparation de chaudières ;
- Travaux de terrassement et de nivellement ;
- Acquisition de produits finis en béton et matières plastiques ;

Article 2 : de donner délégation pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs au budget ordinaire pour tout montant inférieur à 2.000,00 € HTVA, à :

- Madame la Directrice générale ;
- Messieurs Serge DEPIERREUX et Thierry WANGEN pour le service technique ;
- Madame Brigitte MARTIN pour le service enseignement ;

Article 3 : La présente décision prend ses effets à partir de ce jour.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame le Receveur Régional.

Article 5 : Lorsqu'il fait usage de la délégation visée à l'article 1, pour un montant supérieur à 8.000 € hors TVA, dans le cadre d'un marché relatif au budget extraordinaire, le Collège communal en informe le Conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

(15) Charroi communal
Acquisition à l'état neuf d'un camion de chantier avec benne basculante (2019-043)
Conditions et mode de passation
APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de prévoir le remplacement du camion existant;

Considérant le cahier des charges N° 2019-043 relatif au marché "Acquisition à l'état neuf d'un camion de chantier avec benne basculante" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190025;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 juin 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 juin 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 1 juillet 2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-043 et le montant estimé du marché "Acquisition à l'état neuf d'un camion de chantier avec benne basculante", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de

l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190025).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(16) Cercle horticole
Attribution des prix pour le concours "façades fleuries"
DECISION.

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le concours "façades fleuries" organisé par le Cercle horticole;

Considérant le souhait de mettre en valeur les citoyens participant à l'embellissement des villages;

Considérant que le crédit permettant la remise de prix est inscrit à l'article 7663/331-01 du budget ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'octroyer au Cercle horticole un subside de 600 € dans le cadre du concours "façades fleuries", correspondant aux pris remis aux lauréats.

D'inscrire la dépense à l'article 7663/331-01 du budget ordinaire;

La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale.

(17) Prime pour la gestion de la reproduction des chats domestiques sur le territoire de la commune de Gouvy.
Règlement communal.
APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la stérilisation des chats domestiques du 15 décembre 2016;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir la stérilisation des chats sur le territoire de la commune de Gouvy;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est accordé une aide à la gestion de la reproduction des chats domestiques sur le territoire de la commune de Gouvy.

Article 2. - L'aide accordée est de:

25 € pour l'identification et l'enregistrement

40 € pour la stérilisation d'une femelle

25 € pour la castration d'un mâle

Article 3. - Les conditions ci-après doivent être remplies :

- Le propriétaire du chat est domicilié dans la commune de Gouvy.
- L'aide est limitée à une prime par ménage tous les 5 ans, la prime pour l'identification et l'enregistrement étant cumulable avec l'une des deux autres

primes;

- L'acte d'identification, d'enregistrement, de stérilisation ou de castration doit être réalisé par un vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires de Belgique;
- La demande de prime est introduite dans les 6 mois de l'acte posé par le vétérinaire, à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet, et accompagné de la note d'honoraire du vétérinaire ainsi que la preuve de paiement et copie du carnet vétérinaire de l'animal;

Article 4. - Le Collège communal est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes

Article 5. - La décision d'octroi, prise par le Collège Communal, portera effet dans la limite des crédits inscrits par le Conseil Communal.

Article 6. - La prime est liquidée en faveur du demandeur pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 7. - Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement.

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la décision du Conseil Communal.

(18) Contrat Rivière Amblève. Programme d'actions 2020-2022. APPROBATION.

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau,

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétale du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière;

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Amblève de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de rivière Amblève et affluents;

Considérant les objectifs généraux du Contrat de rivière établis pour le programme d'actions;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

1° de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Amblève dans les divers projets mis en place par la commune;

2° d'inscrire les actions en annexe au programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Amblève;

3° de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés;

4° d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau;

5° de communiquer la présente délibération à la cellule de coordination du Contrat de

rivière.

(19) Contrat Rivière Ourthe. Programme d'actions 2020-2022. APPROBATION.

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau,

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétale du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière;

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Ourthe de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de rivière Ourthe et affluents établie le 29 juin 1998 (CR18) et des cinq premières phases d'exécution dudit Contrat;

Considérant que le Contrat de rivière signé le 07 février 2017 par notre commune doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2020 à 2022;

Considérant qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Ourthe;

Considérant les lignes directrices du Contrat de rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs),

Considérant le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté à nos représentants le 6 mai 2019,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

1° de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Ourthe dans les divers projets mis en place par la commune;

2° d'inscrire les actions an annexe au programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Ourthe;

3° de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés;

4° d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau;

5° de communiquer la présente délibération à la cellule de coordination du Contrat de rivière.

(20) Maison d'accueil communautaire des aînés « Espace Aînés ». Modification du règlement d'ordre intérieur. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre décision du 18 février 2016 relative à la Maison d'accueil communautaire des aînés « Espace Aînés » - Création et règlement d'ordre intérieur;

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2019 relative à la proposition d'augmenter d'une unité le nombre de bénévoles au Comité d'accompagnement;

Considérant le procès-verbal de la réunion du 13 juin 2019 dudit Comité d'accompagnement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1

D'augmenter d'une unité le nombre de représentant des bénévoles au sein du Comité d'accompagnement de l'Espace Aînés

Article 2

D'approuver la modification à l'article 5 du Règlement d'ordre intérieur de l'Espace Aînés et de le remplacer intégralement comme suit:

Article 5. Le comité d'accompagnement

Le comité est composé de 8 personnes :

- 2 représentants de la commune : la coordinatrice désignée par la commune (personne administrativement en charge du suivi de la maison d'accueil communautaire) et l'échevin des aînés ;
- 2 membres du CCCA/membres fondateurs ECR ;
- les 2 aides familiales désignées par l'OAFL pour participer au projet ;
- 2 représentants des bénévoles.

Rôles :

Organiser, développer et évaluer le projet.

Servir de relais par rapport aux instances communales, au public, ...

Prendre les décisions en matière d'inscription, d'exclusion et d'admission de cas particulier (ex : une personne plus jeune, ...).

Organiser les activités particulières, les évènements particuliers.

Fonctionnement :

Les représentants de la commune et du CCCA seront désignés à chaque renouvellement de ces instances.

L'OAFL gère la reconduction de ses désignations.

Les représentants des bénévoles seront désignés pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois. Ils seront automatiquement démis de leurs fonctions s'ils quittent leur implication dans le projet et un remplaçant sera désigné pour terminer le mandat.

La coordinatrice est responsable de l'organisation des réunions, du compte rendu et du suivi des décisions.

Le comité se réunit au minimum une fois tous les 2 mois.

Article 3

De transmettre la présente décision au Comité d'accompagnement de l'Espace Aînés

(21) Personnel communal. Engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) B1 pour le service socioculturel et constitution d'une réserve. APPROBATION.

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu notre décision du 29 mai 2019 relative au plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu la décision du Collège communal du 25 juillet 2019 relative à l'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) D6 pour le service socioculturel;

Considérant que la Commune de Gouvy doit désigner un chef de projet pour le plan de cohésion sociale, pour un mi-temps minimum, titulaire d'un diplôme de master ou de bachelier ou d'une expérience de trois ans au moins dans la gestion de projet;

Considérant que pour pouvoir consacrer un mi-temps au PCS, il est nécessaire de procéder à un engagement;

Considérant par ailleurs que le poste de responsable du service socioculturel est vacant; Que pour le bon fonctionnement de ce service, il est nécessaire de consacrer un mi-temps supplémentaire dont les tâches consisteront principalement en l'encadrement du personnel du service, la coordination des diverses activités du service, la communication interne et externe;

Considérant que le poste de responsable de service nécessite un minimum d'expérience professionnelle au sein des pouvoirs locaux;

Considérant le projet de description de fonction en annexe;

Considérant les avis des organisations syndicales;

Considérant que la proposition de prévoir l'échelle B1 est pertinente, compte-tenu de la nature du poste d'une part, et de la charge d'encadrement d'autre part;

Considérant l'avis de Madame le Receveur régional en date du 08/08/2019;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) B1 pour le service socioculturel:

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être en possession d'un permis de travail sauf dispenses art. 2 de l'AR du 09/06/1996 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être titulaire d'un diplôme à orientation sociale de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé bachelier
- Justifier d'une expérience de minimum 2 années dans un pouvoir local pourra être considéré comme un atout
- Un passeport APE est un plus

De proposer un contrat temps plein (38 heures par semaine) à durée déterminée de 6 mois renouvelable.

De fixer l'échelle barémique comme suit: personnel contractuel sur l'échelle B1, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences

requises pour le poste (descriptif joint). Le programme d'examen sera composé d'une épreuve écrite éliminatoire sur 60 points (recevabilité des 5 premiers candidats), suivie d'une épreuve orale sur 40 points.

De composer le jury comme suit : la directrice générale, 1 membre du CODIR, 1 expert extérieur. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De charger le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

(22) Personnel communal. Engagement d'un ouvrier pour le service des eaux et le service voiries, et constitution d'une réserve. APPROBATION.

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu la décision du Collège communal du 31 juillet 2019 relative à l'engagement d'un ouvrier pour le service des eaux et le service voiries, et constitution d'une réserve;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les équipes du service des eaux et du service voirie compte-tenu des diminutions de temps de travail sollicitées dans le cadre des aménagements de temps de travail légaux, des départs à la retraite éventuels, et des congés médicaux;

Considérant le projet de description de fonction en annexe;

Considérant les avis des organisations syndicales;

Considérant l'avis de Madame la Receveuse régionale en date du 08/08/2019;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un ouvrier pour le service des eaux et le service voiries:

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être en possession d'un permis de travail sauf dispenses art. 2 de l'AR du 09/06/1996 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être en possession du permis de conduire B
- Être en possession du permis de conduire C ou suivre une formation et la réussir dans un délai de 12 mois suivant l'engagement à durée indéterminée
- Un passeport APE est un plus

De proposer un contrat temps plein (38 heures par semaine) à durée déterminée de 6 mois renouvelable ou un contrat de remplacement selon la situation.

De fixer l'échelle barémique en fonction du niveau de formation du candidat, soit:

- E2 si le candidat ne possède pas de diplôme

- D2 si le candidat est titulaire d'un CTSI

- D4 si le candidat est titulaire d'un CTSS

Avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (descriptif joint). Le programme d'examen sera composé d'une épreuve orale sur 40 points et d'une épreuve pratique sur 60 points.

De composer le jury comme suit : la directrice générale, le responsable du service des eaux, le responsable du service voiries, 1 expert extérieur. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De charger le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées, à raison d'un ETP supplémentaire et pour tout besoin de remplacement.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

(23) Personnel communal. Engagement d'un employé pour l'Espace Public Numérique, et constitution d'une réserve. APPROBATION.

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu la décision du Collège communal du 13 août 2019 relative à l'engagement d'un employé pour l'Espace Public Numérique, et constitution d'une réserve;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de l'employé en charge de l'animation de l'Espace Public Numérique dès que cela s'avère nécessaire, et de manière suffisamment réactive en vue de garantir la continuité du service;

Considérant le projet de description de fonction en annexe;

Considérant les avis des organisations syndicales;

Considérant l'avis de Madame la Receveuse régionale en date du 08/08/2019;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un employé pour l'Espace Public Numérique:

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être en possession d'un permis de travail sauf dispenses art. 2 de l'AR du 09/06/1996 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur
- Disposer des connaissances suffisantes des outils informatiques et multimédias (logiciels bureautiques, systèmes d'exploitation, graphisme, son, vidéo, Internet, etc.)
- Un passeport APE est un plus

De fixer l'échelle barémique comme suit : personnel contractuel sur l'échelle D4 (prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire).

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (descriptif joint). Le programme d'examen sera composé d'une épreuve orale.

De composer le jury comme suit : la directrice générale, le/la responsable du service socioculturel. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder aux recrutements nécessaires en fonction des besoins, dans le respect des conditions susvisées, avec constitution d'une réserve de recrutement à l'issue de chaque appel à candidats, valable 2 ans.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

(24) Décision(s) de Tutelle. INFORMATION.

La Présidente informe l'assemblée de :

- l'arrêté ministériel du 18 juillet 2019 réformant les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2019 votées en séance du 26 juin 2019.

(25) Procès-verbal de la séance du 26 juin 2019. APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2019, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou

observation, est approuvé à **l'UNANIMITE.**

(26) Question(s) d'actualité.

Monsieur Claudy LERUSE: Remarques par rapport à l'article publié dans la presse ce jour, au sujet de l'offre internet sur notre territoire

Réaction apportée par Madame LEONARD

Monsieur Willy LEONARD: suite au constat de la présence de nombreux chardons, ne serait-il pas opportun de réagir?

Réponse apportée par Madame LEONARD

Madame Ghislaine LEJEUNE: avez-vous trouvé des personnes intéressées pour faire partie de l'asbl "les retours du samedi soir", asbl inscrite à une des fiches du PCS?

Réponse apportée par Madame WINAND

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 21h21.

APPROUVE EN SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2019

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Administration Communale de Gouvy

La Présidente,

Véronique LEONARD